



PRIMATURE

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE LA PECHE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES
FORESTIERS, FAUNIQVES ET DES PECHE

DIRECTION DES FORETS ET DU REBOISEMENT

ARRETE CONJOINT N° 022 /PR/PM/MEEP/SG/DGRFFP/DFR/2018,
Portant interdiction du transport et de la commercialisation
du bois -énergie (bois et charbon de bois) sur le territoire national.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE LA PECHE

ET

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,
DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N° 514/PR/94 du 13 février 2016, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2353/PR/PM/2017 du 24 décembre 2017, portant Remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 231/PR/PM/2018 du 09 février 2018, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
- Vu Le Décret N°562/PR/PM/MEEP/2018 du 22 Mars 2018, portant Organigramme du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche ;
- Vu la Loi N° 014/PR/1998 du 17 Aout 1998, définissant les Principes Généraux de la protection de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu la Loi N° 014/PR/PM/2008 du 10 juin 2008, portant régime des Forêts, de la Faune et des Ressources Halieutique et ses textes d'application ;
- Vu les nécessités de service,

Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère
de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le transport et la commercialisation du bois -énergie (bois et charbon de bois) sont formellement interdits sur toute l'étendue du territoire national. Toutefois, le prélèvement du bois-mort gisant à usage domestique pour la consommation des ménages du monde rural est exceptionnellement autorisé.

Article 2 : Un moratoire d'un (1) mois est accordé à la ville de N'Djaména et de trois (3) mois aux autres villes Chefs-Lieux des Régions et des Départements du pays pour se conformer à cette réglementation.

Passé ce délai, les services en charge de l'environnement, procéderont immédiatement au contrôle systématique général et à la saisie.

Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Les autorités administratives, traditionnelles et coutumières ainsi que les Services Déconcentrés du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche sont chargés de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djaména, le 12 AVR 2018

Le Ministre de l'Environnement
de l'Eau et de la Pêche



SIDICK ABDELKERIM HAGGAR

Le Ministre de l'Administration
du Territoire, de la Sécurité Publique
et de la Gouvernance Locale

AHMAT MAHAMAT BACHIR

Ampliations :

• PR	01
• PM	01
• MATSPGL	01
• MDPCDNACVG	01
• MJDH	01
• Gouverneurs	23
• DRDR	23
• DT/MEEP	15
• Mairies/Communes	02
• Archives	